

EB8.R30 Retenue différentielle applicable aux traitements du personnel employé à Genève

Le Conseil Exécutif,

Ayant pris acte du rapport présenté par le Directeur général sur les progrès accomplis dans l'enquête scientifique sur le coût de la vie à Genève,

INVITE le Directeur général, lorsque les résultats de cette enquête seront connus et s'ils justifient l'application d'une retenue différentielle, à prendre des mesures immédiates pour opérer sur les traitements du personnel employé à Genève une retenue différentielle adéquate.

(Adoptée à la sixième séance, 6 juin 1951)